

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

No. 106.

---

---

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

## BILL.

Acte pour amender l'acte de 1858, pour établir des dispositions plus avantageuses pour le rachat des débentures provinciales et consolidation de la dette publique.

---

Reçu, et lu pour la première fois, mardi, 1er mars 1859.

Seconde lecture, vendredi, 4 mars 1859.

---

L'HON. M. GALT.

---

TORONTO :  
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET 4

Acte pour amender l'acte de 1858, pour établir des dispositions plus avantageuses pour le rachat des débetures provinciales et la consolidation de la dette publique.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte ci-dessous :—A Préambule.  
ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Nonobstant toute chose contraire dans l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de sa majesté, intitulé : *Acte pour établir des dispositions plus avantageuses pour le rachat des débetures provinciales, la consolidation de la dette publique et pour d'autres fins*, le fonds consolidé canadien mentionné dans le présent acte portera tel taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent par année, ainsi que le gouverneur en conseil trouvera le plus avantageux pour la province ; et tel fonds qui ne sera pas payé en moins de vingt années du premier juillet, mil huit cent cinquante, pourra être à l'expiration du terme ou après, à l'option du gouvernement, pourvu qu'un avis préalable de pas moins de six mois soit donné à cet effet dans la *Gazette de Londres*, en Angleterre, en vertu d'un ordre du gouvernement autorisant tel avis.

Le fonds de la province sous 22 Vic c 84 pourra porter un taux d'intérêt de plus de cinq pour cent.

Quand il sera payé.

II. Pour toutes fins pour lesquelles le dit fonds pourra être donné à une partie ou émis, le gouverneur pourra, au lieu du dit fonds, faire émettre des bons provinciaux portant intérêt payable tous les six mois à un taux n'excédant pas cinq pour cent par année, mais le principal ne sera pas payé en moins de vingt années, à compter de leurs dates respectives, mais pourra être payé à l'expiration du terme ou après, à l'adoption du gouvernement provincial, pourvu qu'un avis préalable de pas moins de trois mois ni de plus de six mois soit donné à cet effet dans la *Gazette de Londres* en Angleterre, sous un ordre du gouverneur en conseil autorisant tel avis ; et le porteur du dit bon aura toujours droit de l'échanger pour un égal montant au pair du dit fonds provincial, allouant l'intérêt échu alors sur l'un ou l'autre.

Des bons peuvent être émis au lieu de fonds.

Quand ils doivent être payés.

Peuvent être changés pour fonds.

III. Le gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre des finances à déterminer de temps en temps les termes d'après lesquels les dits fonds ou bons pourront être placés ou échangés pour des débetures provinciales en circulation, tel que mentionné dans la seconde section de l'acte amendé par le présent ayant dûment égard à la valeur des débetures sur le marché et à l'époque à laquelle elles sont respectivement rachetables.

Le gouverneur en conseil pourra autoriser le ministre des finances à placer.

IV. Le gouverneur en conseil réservera tous les ans, à même le fonds consolidé, une somme égale à la moitié de un et demi par cent

Fonds d'amortissement pour

- rachats, fonds  
 ou de bons.
- S ur le montant du fonds ou des bons provinciaux émis en vertu du présent acte et de l'acte par le présent amendé, et alors en circulation, et fera placer telles sommes dans les dits fonds ou bons ou en toute autre manière qu'il pourra paraître à propos, comme un fonds d'amortissement pour le rachat des dits fonds ou bons. 5
- Partie de sec.  
 3 de 22 Vic.  
 c. 84, abrogée.
- V. Toute cette partie de la troisième section de l'acte par le présent amendé qui requiert que l'achat des débetures du fonds municipal par la dite section, se passe par soumissions aux conditions qui pourront être déterminées par le gouverneur en conseil, et dont avis sera dûment publié dans la *Gazette du Canada*, est par le présent abrogée ; et le 10
- Quant à l'échange des débetures du fonds municipal.
- ter les débetures du fonds d'emprunt municipal en échange de tels fonds ou bons comme susdit, et de déterminer les conditions auxquelles telles débetures seront achetées ou acceptées en échange pour tels fonds et bons. 15
- L'inspecteur général sera à l'avenir appelé le ministre des finances.
- VI. L'officier ci-devant appelé inspecteur général des comptes publics de la province, sera à l'avenir appelé ministre des finances ; mais tel changement n'affectera en aucune manière ses droits, pouvoirs ou devoirs ; et lorsqu'un acte, instrument ou écrit sera mentionné, l'inspecteur général des comptes publics ou l'inspecteur général, le ministre 20
- des finances sera compris comme entendu, lorsque le présent acte viendra en force.